



Arrêt

**n° 153 077 du 22 septembre 2015
dans l'affaire x**

En cause :

1. x
2. x
3. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2015 par x et x et x, qui déclarent être de nationalité géorgienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 11 décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1 Le recours est dirigé, d'une part contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Monsieur [G.V.], ci-après dénommé « *le requérant* » ou « *le premier requérant* ». Cette décision est motivée comme suit :

«Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité géorgienne. Originaire du village de Korboouli dans le district de Satchkhere, vous seriez allé vivre à Tbilissi en 1992.

Le 23/04/98, vous auriez épousé Mme [E. G.] (nom de jeune fille : [L.]) (SP : [...] – CGRA : [...]) et vous vous seriez installé au domicile des parents de cette dernière où vivait également sa soeur, Mme [K. L.] (SP : [...]– CGRA : [...]). Après des études d'ingénieur à l'Institut polytechnique de Tbilissi, vous auriez travaillé dans la construction pour la société « GONIO ».

En décembre 2008, vous seriez devenu membre du « Mouvement démocratique – Géorgie unie » de Nino Burdjanadze.

En février ou mars 2009, vous auriez restauré à vos frais le local du siège de votre parti à Tbilissi.

Le 22/05/11, à la demande de votre parti, vous vous seriez rendu à Satchkhere afin de rassembler des personnes pour ensuite les acheminer à Tbilissi, afin qu'elles se joignent aux manifestants de l'opposition. Vous auriez affrété à vos frais deux cars à Satchkhere et le matin du 24/05/11, vous auriez rejoint Tbilissi en compagnie des personnes recrutées. Déposés devant le Palais des Sports, vous et les futurs manifestants auriez rejoint les forces de l'opposition qui étaient réunies devant le bâtiment de la télévision publique dans le quartier de Saburtalo. Au bout de trois ou quatre heures, une partie des manifestants dont vous étiez se seraient rendus devant le Parlement où vous auriez passé la nuit et toute la journée du lendemain. Votre objectif et celui de vos camarades aurait été d'empêcher le défilé militaire du lendemain, fête de l'indépendance. Peu avant minuit, les forces de l'ordre s'en seraient pris aux manifestants. Durant l'intervention particulièrement violente, alors que vous couriez vers la station de métro de la Place de la Liberté, vous auriez reçu un coup de matraque et auriez été intercepté par des policiers qui vous auraient jeté dans un fourgon cellulaire. Vous auriez été emmené au sous-sol d'un bâtiment de la police avec d'autres opposants. Chaque jour, durant deux semaines, vous auriez été battu. Pendant ce temps, votre épouse aurait couru en vain les hôpitaux et les commissariats de police pour vous retrouver. Au bout des deux semaines, des policiers vous auraient demandé de signer un document par lequel vous dénonciez cinq individus en les accusant faussement d'avoir amené de la drogue et des boissons alcoolisées aux manifestants. Acculé, vous auriez accepté et signé. Vous n'auriez ensuite plus été battu mais auriez été maintenu en détention.

Le 13/07/11, au bout d'un mois et demi de détention, vous auriez été libéré. Vous auriez été déposé dans l'arrondissement de Mukhiani d'où vous auriez rejoint votre domicile à pied. Durant votre détention et après, votre épouse aurait presque quotidiennement reçu des appels téléphoniques d'inconnus demandant où vous étiez et la menaçant d'extermination.

Le 14/07/11, vous auriez téléphoné à votre ami [G.] qui serait venu à votre domicile le lendemain. Vous lui auriez rapporté tous vos problèmes et il vous aurait conseillé de fuir le pays pour vous rendre dans le pays le plus sûr à ses yeux : la Belgique. Vous vous seriez ensuite rendu dans une polyclinique pour recevoir des soins.

Le 16/07/11, votre ami [G.] vous aurait conduit au Monastère de Vardzia afin de vous mettre en sécurité. Quelques jours plus tard, suite aux coups de fils menaçants et à la présence de voitures stationnant régulièrement devant votre domicile, votre épouse se serait quant à elle réfugiée avec vos enfants chez une connaissance à Tzavkissi.

Le 01/08/11, vous auriez rejoint votre épouse chez un notaire de Tbilissi, afin de signer un acte d'autorisation permettant à vos deux enfants de quitter la Géorgie. Vous seriez ensuite retourné au monastère.

Le 24/08/11, votre épouse, accompagnée de vos deux enfants et de sa soeur, [K. L.], (CGRA : 11/20340), aurait quitté la Géorgie pour se rendre en Belgique. Vous les auriez rejoints à Mtashketha et accompagnés en voiture jusqu'à Batoumi Sarpi. Vous seriez ensuite retourné au monastère. Votre épouse serait arrivée en Belgique le 26/08/11. Elle a introduit avec sa soeur une demande d'asile le 29/08/11.

Fin octobre, vous vous seriez rendu à Tbilissi pour vous procurer un visa.

Le 16/11/11, vous auriez quitté votre pays pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivé le 21/11/11. Vous avez introduit une demande d'asile le 22/11/11.

Vous auriez appris que trois des cinq individus que vous aviez accusés durant votre détention avaient acheté leur libération. Les deux autres auraient été condamnés, l'un à une peine de prison de dix ans et l'autre de sept ans. Des individus à votre recherche continueraient à se présenter au domicile de vos parents et de vos beaux-parents.

Le 17/09/12, le CGRA a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire.

Le 24/10/12, vous avez introduit un recours au Conseil du Contentieux qui dans son arrêt du 09/07/13 a annulé la décision du CGRA et lui a renvoyé l'affaire car vous aviez, après la décision du CGRA du 17/09/12, versé de nouveaux documents en date du 20/12/12 et du 08/07/13 : à savoir, une copie d'une attestation du « Mouvement démocratique-Géorgie unie » et deux déclarations, dont l'une est datée du 27/06/13, de l'archimandrite, supérieur du Monastère de Vardzia.

Le 23/07/13, le CGRA a pris une nouvelle décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, à la suite de quoi vous avez introduit un recours au Conseil du Contentieux en date du 29/08/13, qui dans son arrêt du 13/03/14 a annulé la décision du CGRA et lui a renvoyé l'affaire car vous aviez, après la décision du CGRA du 23/07/13, versé de nouveaux documents, à savoir une attestation du 10/01/14 de [A. J.], présidente de l'association Ressources X, une attestation du 18/01/14 du prêtre [M.], une attestation du 27/01/14 de la SPRL « [N.B.] », une attestation du 28/01/14 de M. [B.], une attestation de votre famille maternelle et de celle de votre épouse, une attestation de vos parents, de votre frère et de votre soeur.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il ressort clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Remarquons tout d'abord que les documents que vous présentez ne permettent pas de considérer les faits que vous invoquez comme établis.

En effet, votre acte de mariage, votre acte de naissance, celui de votre épouse, celui de votre belle-soeur, [K. L.], votre permis de conduire, l'acte notarial attestant que votre épouse peut voyager avec vos deux enfants pour se rendre en République tchèque et ensuite revenir en Géorgie, ne sont pas de nature à étayer les problèmes que vous dites avoir eus dans votre pays.

En ce qui concerne le document attestant que vous avez consulté le 15/07/11 un médecin de la clinique n°2 de Mukhiani, avec les plaintes suivantes : maux de tête, nausée, ecchymoses sur une cuisse, tension élevée, outre le fait qu'il est entièrement manuscrit et ne comporte aucun en-tête concernant la clinique à laquelle est attaché le médecin qui l'aurait écrit ou concernant l'adresse de ce dernier - ce qui en limite fortement la force probante - il faut constater qu'aucun élément de son contenu ne permet de conclure avec certitude qu'il a été rédigé dans les circonstances décrites par vous, autrement dit, qu'il aurait été rédigé après une détention d'un mois et demi suite à votre arrestation du 24/05/11 pour les motifs décrits lors de votre audition au CGRA, détention au cours de laquelle des policiers vous auraient battu durant deux semaines. Le contenu de ce document, - à le supposer authentique -, ne permet donc pas à lui seul d'établir la réalité des faits invoqués par vous.

Il en va de même pour le témoignage manuscrit du prieur du monastère Saint-Georges de Vardzia ; ce dernier se borne en effet à déclarer que vous avez résidé dans ce monastère du 16 juillet 2011 à octobre 2011 parce que vous étiez dépressif. Rien dans son contenu ne permet d'établir un lien avec les faits qui sont, selon vos dires, seraient à la base de votre fuite de Géorgie.

La copie de la déclaration dactylographiée non datée du même prieur que vous nous avez fait parvenir en date du 20/12/12 par l'entremise de votre avocate, n'apporte rien de neuf : on y lit que vous avez séjourné au monastère du 16/07/11 au 27/10/11 pour sortir de votre état d'anéantissement. En ce qui concerne la copie de la déclaration dactylographiée du même prieur datée du 27/07/13 que vous avez fait parvenir au Conseil du Contentieux en date du 08/07/13, rien à nouveau dans son contenu ne permet d'établir un lien avec les faits que vous avez invoqués : le prieur déclare en effet une troisième fois que vous avez résidé au monastère du 16/07/11 au 27/10/11 afin de pouvoir guérir de vos blessures morales et il ajoute pour la première fois « physiques », sans donner le moindre détail sur ces blessures physiques. Il conclut que l'une des meilleures solutions d'après lui serait que vous et votre famille séjourniez à ce stade (lequel ?) dans un pays autre que la Géorgie. Il faut cependant constater que le texte reste très vague ; il ne précise aucunement la cause ou les raisons des blessures morales et physiques dont vous auriez été victime et il se contente de donner son avis selon lequel vous devriez

rester à l'étranger sans l'appuyer par un quelconque fait justifiant sa recommandation. Quoiqu'il en soit, il ne permet pas d'établir les faits invoqués par vous. La même réflexion est à faire concernant la copie du nouveau témoignage de ce prêtre que vous avez fait parvenir après la décision du CGRA du 23/07/13. Derechef, son contenu est vague ; il se contente d'écrire que votre retour en Géorgie entraînera de grands problèmes pour vous et votre famille, sans spécifier en quoi consisteraient ces problèmes et sans aborder les raisons de ces problèmes. Il poursuit en disant qu'on « agite » votre famille sans préciser les problèmes que rencontrerait votre famille et sans révéler qui en seraient les agents. Lors de votre audition du 03/12/14 au CGRA (pp.2, 3), l'officier de protection vous a rappelé que dans la motivation de la décision du CGRA du 23/07/13, rien dans le contenu des témoignages manuscrits de ce prêtre ne permettait d'établir un lien avec les faits qui sont à la base de votre demande d'asile. Nous étions en droit d'attendre des précisions de la part de ce prêtre s'il fournissait un nouveau témoignage. Vous avez répondu que si vous aviez contacté ce prêtre pour vous fournir un nouveau témoignage, vous vous étiez abstenu de lui demander d'être plus explicite et vous avez tâché d'expliquer son mutisme par le secret de la confession auquel il serait tenu. Comme vous l'a déclaré l'officier de protection, cette explication n'est pas pertinente, car le témoignage attendu du prêtre ne portait pas sur des affaires strictement privées, comme des fautes morales concernant la conscience, mais sur vos activités d'ordre politique et sur votre détention qui en aurait résulté, ce que vous avez fini par admettre.

Pour ce qui est des sept copies d'images des troubles survenus à Tbilissi dans la nuit du 25 au 26 mai 2011 entre des manifestants de l'opposition et les forces de l'ordre, elles ne témoignent pas de votre présence cette nuit-là puisque vous n'y figurez pas.

En ce qui concerne les trois premiers documents que vous auriez procurés le « Mouvement démocratique – Géorgie unie », l'analyse qui en a été faite par le service central de lutte contre les faux documents de la Police fédérale belge (cf. les résultats de cette analyse joints à votre dossier) permet pour le moins de douter de l'authenticité de l'un d'entre eux. Ainsi, en ce qui concerne celui où il est déclaré que vous avez reçu comme mission d'amener des personnes de votre région pour une manifestation politique, que vous avez été arrêté durant la manifestation du 25/05/11 par les forces spéciales et êtes réapparu le 13/07/11 (document portant comme numéro de référence de la police fédérale 166079), l'analyste remarque que l'en-tête de ce document diffère de l'en-tête reprise sur les deux autres documents que vous présentez et qui auraient été délivrés par ce parti; en effet, le jet d'encre qui a servi à son impression est tout à fait différent du jet d'encre des deux autres documents (documents portant comme référence de la police fédérale les numéros 166077 et 166078) ce qui est curieux vu que ces trois documents ont été délivrés par la même instance, localisée à la même adresse.

Notons encore que l'en-tête du document 166077 a été imprimé par jet d'encre et que le texte qui suit a été imprimé par laser. La même remarque a été faite pour le document 166078 où en plus il a été constaté qu'une partie du texte concernant votre date de naissance et votre lieu de résidence a été imprimé avec des caractères différents de ceux employés pour le reste du texte, comme si cette partie avait été insérée dans un texte pré-imprimé. Si de ces analyses, on ne peut d'office conclure que les documents qui attestent que vous êtes membre du « Mouvement démocratique – Géorgie unie » ne sont pas authentiques, il est cependant permis de sérieusement douter de l'authenticité du document faisant état de votre mission et de votre disparition lors de la manifestation du 25/05/11. Nous éprouvons le même doute quant à l'authenticité du dernier document du « Mouvement démocratique – Géorgie unie » que vous nous avez fait parvenir en date du 20/12/12. Outre que ce document est une copie dont la force probante est très limitée, il reprend en géorgien l'information déjà donnée en anglais dans un précédent document du même parti (document portant comme numéro de référence de la police fédérale 166079 dont l'authenticité a été sérieusement remise en question ci-dessus).

En ce qui concerne le document dactylographié que vous avez fait parvenir après la décision du CGRA du 23/07/13, document portant le témoignage d'[A. J.], directrice de « [R. X] », remarquons d'emblée que son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, son auteur n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Interrogé lors de votre audition du 03/12/14 sur «[R. X]», vous avez déclaré qu'il s'agissait d'une organisation non gouvernementale et vous n'avez rien su dire sur la raison d'être de cette association et ses activités. Quant à [A. J.], vous avez déclaré qu'elle était une vieille connaissance de votre famille et qu'elle avait l'habitude de rendre visite à votre mère gravement malade (pp. 1, 2), il nous faut à nouveau constater que ce document reste taiseux sur vos problèmes et leurs causes : il se contente d'affirmer

que vous avez « des problèmes avec les gens » et que votre retour en Géorgie mettrait votre famille en danger.

Les mêmes remarques sont à faire au sujet de l'attestation de votre ancien employeur : la SPRL « [N. B.] ». Lors de votre audition au CGRA du 03/12/14, vous avez déclaré que son signataire était [K. C.], un ancien collègue qui aurait créé cette SPRL après votre départ pour la Belgique (pp. 3, 4). Il faut à nouveau relever le manque de précision de son contenu. Un peu plus explicite que les précédents, il affirme que vous avez des soucis avec cinq personnes dont l'une est en prison. Mais il ne dit rien au sujet de ces soucis ; il n'en donne pas la cause ; il ne donne pas les raisons qui pousseraient cinq personnes emprisonnées dont il ne donne pas l'identité, à vous chercher noise.

Pour ce qui est des trois autres documents fournis après la décision du CGRA du 23/07/13, à savoir celle de votre ami [Be.], et les deux attestations écrites par des membres de votre famille, il faut à nouveau remarquer que leur caractère privé en limite considérablement la force probante. Le témoignage manuscrit de [Be.] , qui serait votre ami, est le seul à être explicite sur votre problème. Il pourrait constituer un début de preuve - cependant limité du fait de son caractère privé - si l'analyse de vos récits et la situation actuelle en Géorgie étayaient la crédibilité des problèmes que vous dites avoir rencontrés et des persécutions qui vous attendraient en cas de retour. Tel n'est pas le cas (cf. infra).

En l'absence d'élément permettant d'étayer suffisamment les faits invoqués, prenant néanmoins en considération celui attestant que vous auriez disparu du 25/05/11 au 13/07/11, document qui cependant suscite un sérieux doute quant à son authenticité pour les raisons invoquées supra, la crédibilité de votre récit repose donc principalement sur vos déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles.

Relevons que certaines de vos déclarations et celles de votre épouse concernant l'un des objets de votre crainte – à savoir les autorités – ne sont pas étayées. Ainsi, à la fin de votre audition au CGRA du 02/02/12, vous avez déclaré que vous craigniez les autorités de votre pays sans donner les raisons de cette crainte (p.10). Il en va de même pour votre épouse interrogée à ce sujet lors de son audition du 02/01/12 (p. 10). Lors de votre audition du 03/12/14, l'officier de protection vous a demandé à deux reprises si vous craigniez les autorités de votre pays. Vous n'avez pas répondu par l'affirmative. Lors de la même audition, vous avez déclaré que le fait que la police surveille votre maison était à vos yeux un mystère (p.7). En fait, aucune raison n'apparaisse dans votre récit qui pourrait expliquer votre crainte des autorités.

Relevons encore qu'en ce qui concerne l'autre objet de votre crainte, à savoir les cinq individus qui auraient été emprisonnés et qui chercheraient avec leurs proches à se venger pour avoir été arrêtés suite à votre faux témoignage et pour avoir dû payer dans le cas de quatre d'entre eux une somme exorbitante pour leur libération, rien ne permet d'affirmer – pour autant que ces faits ne soient pas fictifs - qu'au vu des informations en notre possession, les autorités ne vous protégeraient pas (p.8)(cf. documents joints : COI Focus GEORGIE - Situation politique - 18 décembre 2013 et SUBJECT RELATED BRIEFING « GEORGIE » Nouveau paysage politique et changements nés des élections législatives du 1er octobre 2012). Comme vous devez le savoir, la coalition d'opposition de Bidzina Ivanishvili a remporté les élections législatives du 1er octobre 2012, mettant fin à l'hégémonie du tout puissant National Movement, le parti du chef de l'état Mikheil Saakashvili. Le candidat de la coalition « Georgian dream », Guiorgui Margvelachvili, a remporté l'élection présidentielle du 27 octobre 2013. Depuis le 2 octobre 2012, date à laquelle Saakashvili a reconnu sa défaite, une page s'est tournée en Géorgie. L'opposition d'hier est devenue la majorité d'aujourd'hui. Seules des personnalités membres ou proches de la coalition de Bidzina Ivanishvili font partie du nouveau gouvernement. Tea Tsulukiani, nommée ministre de la Justice, a travaillé durant 10 ans à la CEDH à Strasbourg. Ancien ombudsman des droits de l'homme de Géorgie qui a dénoncé durant plusieurs années les mauvais traitements en milieu carcéral, Sozar Subari a hérité du portefeuille ministériel de l'administration pénitentiaire en 2012. Tous deux ont annoncé vouloir mener des réformes radicales. A l'initiative de la commission des droits de l'homme du parlement géorgien, un groupe de travail sur les prisonniers politiques a été mis en place le 1er novembre 2012. Plusieurs ONG représentant la société civile et des organisations de défense des droits l'homme ont été partie prenante à ce groupe de travail. Sur base des travaux de ce dernier, la commission des droits de l'homme du parlement géorgien a adopté le 19 novembre un projet de résolution reconnaissant la qualité de prisonnier politique à 184 personnes condamnées sous l'ancien gouvernement à des peines d'emprisonnement au cours des dernières années (période 2004-2012). De même, 22 autres personnes ont été reconnues « en exil politique ». Précisons que dix jours seulement après la victoire de la coalition du Georgian Dream (GD), Nino Burjanadze, leader du Democratic

Movement United Georgia (DMUG) dont vous êtes membre , et Irakli Batiashvili, l'une des figures politiques du Public Assembly, ont demandé que les personnes toujours emprisonnées dans le cadre des événements de mai 2011 retrouvent rapidement la liberté. Selon Nino Burjanadze, quelques 40 sympathisants / activistes du Public Assembly condamnés suite aux événements de mai 2011 étaient toujours en détention à cette époque. Nino Burjanadze exigeait également que les procureurs, juges et faux témoins qui avaient envoyé ces personnes en prison soient eux-mêmes traduits en justice. L'appel lancé par Nino Burjanadze début octobre 2012 a été pleinement entendu, puisque quelques 49 personnes en détention dans le cadre des événements de mai 2011 figurent sur la liste initiale des 184 personnes dressée par le groupe ad hoc de travail. Dans son rapport du 23 septembre 2013 intitulé Georgia in Transition, Thomas Hammarberg indique que, depuis la victoire du GD aux élections du 1er octobre 2012, des milliers de plaintes ont été déposées par des citoyens, que ce soit auprès du ministère public, du parlement ou encore du Public Defender. Ces plaintes visent des privations illégales ou injustifiées de liberté, des mauvais traitements, des utilisations abusive du système controversé plaider coupable, des pressions exercées pour « donner » des propriétés à l'Etat, des comportements préjudiciables des magistrats du parquet ou d'autres officiels. Au vu de ce qui précède, rien ne permet de croire que si vous faisiez appel aux autorités de votre pays en cas de retour pour obtenir réparation de votre arrestation en mai 2011 et du traitement subi durant votre détention, ainsi que pour obtenir leur protection dans le cas où vous seriez menacés par les proches des individus qui auraient été emprisonnés suite à votre faux témoignage, celles-ci vous opposeraient une fin de non-recevoir. Au sujet de ces cinq personnes injustement condamnées, rien ne permet de croire qu'elles n'obtiendraient pas réparations si elles saisissaient la justice – elles en ont eu l'opportunité depuis 2012 - et que la dernière encore en prison ne serait pas libérée.

Relevons enfin que des contradictions entre vos déclarations et entre ces dernières et celles de votre épouse empêchent d'emporter la conviction que les faits rapportés correspondent à des événements réellement vécus et partant de croire que vous craignez, outre les autorités, les individus qui chercheraient à se venger suite à vos déclarations à la police qui les accusaient faussement d'avoir commis des délits.

Ainsi, lors de votre audition au CGRA du 02/02/12, vous avez déclaré que vous n'aviez participé qu'à une seule manifestation de l'opposition, celle de mai 2011 à Tbilissi, précisant que vous aviez rejoint les manifestants le 24 mai au matin, que vous aviez passé les deux nuits suivantes à Tbilissi et qu'aux premières heures du 26 mai, vous aviez été arrêté (p. 6, 7). Quand l'officier de protection vous a demandé si vous n'aviez pas participé à d'autres manifestations vu que la présidente de votre parti, Nino Burdjanadze était très active et qu'elle avait participé avec des membres de votre parti à de nombreuses manifestations en 2009, 2010 et 2011 (cf. à ce sujet les documents joints dans la farde bleue de votre dossier), vous avez alors déclaré que vous aviez participé à une autre manifestation, le 09 ou 21/05/09. Lorsque l'officier de protection a alors conclu que vous aviez participé à deux manifestations, vous avez répondu qu'en fait, vous n'aviez participé qu'à une seule manifestation et que vous aviez aidé votre parti autrement en vous occupant de la rénovation de locaux en février ou mars 2009 (p.6). Ces déclarations divergentes ne permettent guère d'accorder foi à vos propos.

Egalement, lors de votre audition du 02/02/12, vous avez cité les noms et prénoms des cinq personnes qui avaient été arrêtées suite à votre faux témoignage (p.10). Lors de votre audition du 03/12/14, vous avez donné un nouveau nom pour l'une des cinq. Ainsi, [M.] est devenu [G.] (p.10).

Egalement, vous avez déclaré lors de l'audition du 02/02/12 qu'à cause de vos activités professionnelles, vous ne rentriez que deux ou trois fois par semaine chez vous et qu'arrivé à Tbilissi le 24 au matin pour participer à la manifestation des opposants, vous y étiez resté la nuit du 24 au 25 sans être retourné à votre domicile (pp.6, 7). Or, lors de son audition au CGRA, votre épouse a affirmé qu'entre 2008 et 2011, vous aviez participé à des manifestations, que les jours précédents la nuit du 25 au 26 mai, vous aviez participé à d'autres manifestations qui s'étaient déroulées durant le mois de mai (pp.7, 8) et enfin que les jours précédents votre arrestation, vous étiez rentré tous les soirs pour repartir le lendemain matin manifester (pp.7, 8). Confronté aux déclarations de votre épouse lors de votre audition au CGRA, vous avez rétorqué qu'en fait, durant le mois de mai, vous étiez à Tbilissi et que vous vous étiez effectivement rendu à des manifestations pour jeter un coup d'oeil. Vous avez ajouté que votre épouse n'était pas très au courant de vos activités, qu'elle était dans sa cuisine et que vous étiez rarement à la maison (pp. 9, 10). A supposer même que quelquefois vous vous soyez d'abord rendu à votre travail avant de rejoindre les manifestants, à supposer que votre épouse ait eu comme principale occupation des tâches ménagères et culinaires, il n'est pas crédible que vous l'ayez tenue dans une telle ignorance de vos activités d'opposants politiques qu'elle ait cru que durant chacune de

vos absences en 2008, 2009, 2010 et 2011, vous aviez consacré une partie de votre temps à manifester au lieu de travailler. En outre, cela ne lève nullement les contradictions relevées au sein de vos propres déclarations.

Ces contradictions entament gravement la crédibilité de votre récit et nous poussent à considérer que le document de votre parti attestant que vous aviez disparu lors des événements du 25 mai 2011 à Tbilissi (cf. supra) n'est pas authentique.

A supposer cependant que les faits rapportés soient crédibles, -quod non-, il faut mentionner comme indiqué ci-dessus, que rien ne permet de conclure au vu de la situation actuelle en Géorgie que vous ne pourriez obtenir la protection des autorités en cas de retour.

En conclusion, au vu de tout ce qui précède, je constate que vous n'êtes pas parvenu à établir l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

1.2 Le recours est dirigé, d'autre part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général à l'encontre de Madame G.E., ci-après dénommée « la deuxième requérante » ou « la deuxième partie requérante », qui est l'épouse du premier requérant. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine géorgienne.

Le 24/08/11, accompagnée de vos deux enfants et de votre soeur, [K. L.] (SP: [...]), vous auriez quitté la Géorgie pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivés le 26/08/11. Vous avez introduit une demande d'asile le 29/08/11. Votre mari vous y a rejoint le 21/11/11.

D'après vos déclarations faites au Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides, il s'avère que votre demande d'asile est liée à celle de votre mari, Monsieur [V. G.] (SP: [...]) et se base dans son intégralité sur les motifs invoqués par ce dernier. Tous les faits que vous avez invoqués ont été pris en compte lors de l'examen de la demande de votre mari.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre mari, les craintes et risques en cas de retour en Géorgie invoqués par ce dernier ne pouvant être considérés comme fondés.

Par conséquent, et pour les mêmes motifs, on ne peut conclure pour vous que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existe pour vous un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour plus de détails, je vous prie de consulter ci-dessous la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à l'égard de votre mari.

(...) [suit la motivation de la décision prise à l'encontre du premier requérant, telle qu'elle est reproduite ci-dessus] »

1.3 Le recours est encore dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général à l'encontre de Madame L. K., ci-après

dénommée « la troisième requérante » ou « la troisième partie requérante », qui est la sœur de la deuxième requérante. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité et d'origine géorgienne.

Le 24/08/11, accompagnée de votre soeur [E. G.] (CGRA : [...]) et de ses deux enfants, vous auriez quitté la Géorgie pour vous rendre en Belgique. Vous seriez arrivée en Belgique le 26/08/11 et avez introduit avec votre soeur une demande d'asile le 29/08/11.

Votre beau-frère, [V. G.] (CGRA : [...]) vous aurait rejoints le 21/11/11.

D'après vos déclarations faites au Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides, il s'avère que votre demande d'asile est liée à celle de votre beau-frère et se base dans son intégralité sur les motifs invoqués par ce dernier. Tous les faits que vous avez invoqués ont été pris en compte lors de l'examen de la demande de votre beau-frère.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre beau-frère, les craintes et risques en cas de retour en Géorgie invoqués par ce dernier ne pouvant être considérés comme fondés.

Par conséquent, et pour les mêmes motifs, on ne peut conclure pour vous que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existe pour vous un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour plus de détails, je vous prie de consulter ci-dessous la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à l'égard de votre beau-frère.

(...) [suit la motivation de la décision prise à l'encontre du premier requérant, telle qu'elle est reproduite ci-dessus] »

2. Rétroactes

2.1 Les seconde et troisième requérantes ont introduit une demande d'asile en Belgique le 29 août 2011 et le premier requérant, le 22 novembre 2011. Le 20 septembre 2012, la partie défenderesse a pris des décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à leur égard. Ces décisions ont été annulées par un arrêt du Conseil n° 106 494 du 9 juillet 2013. Cet arrêt est notamment fondé sur les motifs suivants :

« 3.1. Les parties requérantes ont versé divers documents et autres traductions au dossier de procédure pour établir le bien-fondé et la persistance de craintes de persécution et risques d'atteintes graves en cas de retour dans leur pays. La première partie requérante rappelle également à l'audience ses craintes de vengeance de la part de personnes qu'elle a dénoncées en prison et dont plusieurs sont actuellement en liberté.

L'absence de la partie défenderesse à l'audience ne permet toutefois aucun débat contradictoire pour permettre au Conseil - qui ne dispose par ailleurs d'aucun pouvoir d'instruction - d'apprécier à leur juste mesure la force probante ou l'incidence de certains des documents produits ou éléments évoqués, lesquels peuvent se révéler importants pour l'appréciation des craintes et risques invoqués.

Le Conseil ne peut dès lors qu'annuler les décisions attaquées et renvoyer le dossier au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il réexamine les demandes d'asile en tenant compte des éléments neufs qui ont été versés au dossier.

3.2. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. »

2.2 Le 26 juillet 2013, la partie défenderesse a pris à leur égard de nouvelles décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Ces décisions ont été annulées par un arrêt du Conseil n° 120 484 du 13 mars 2014.

2.3 Cet arrêt est notamment fondé sur les motifs suivants :

« Par télécopie du 3 février 2013, les parties requérantes ont transmis au Conseil une note complémentaire accompagnée des documents inventoriés comme suit :

- 1. Une attestation du 10 janvier 2014 de A. J. , de l'association Ressources X. ;
- 2. Une attestation du 18 janvier 2014 du prêtre M. ;
- 3. Une attestation du 27 janvier 2014 de la SPRL NB, ancien employeur du premier requérant ;
- 5. Une attestation de la famille maternelle des deux requérantes ;
- 6. Une attestation de la famille du premier requérant.

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») a estimé que ces documents augmentaient de manière significative la probabilité que les parties requérantes remplissent les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, et a constaté qu'il devait annuler la décision attaquée parce qu'il ne pouvait pas conclure à la confirmation ou à la réformation de cette décision sans mesures d'instruction complémentaires de ces éléments nouveaux.

Par une ordonnance du 21 février 2014, notifiée le 24 février 2014, le Conseil a, en application de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, ordonné au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») d'examiner les éléments nouveaux déposés au dossier de la procédure et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours de la notification de cette ordonnance.

Le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas déposé de rapport écrit dans le délai requis de huit jours. Or, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la même loi, « Si le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides renonce expressément à ce droit d'examen, ou si le rapport écrit visé à l'alinéa 3 n'est pas introduit ou l'est tardivement, la décision attaquée est annulée sans procédure ou audience ultérieures ».

En conséquence, le Conseil annule la décision attaquée et renvoie l'affaire au Commissaire général pour que celui-ci procède à l'analyse des nouveaux documents précités et en tienne compte dans le nouvel examen de la demande d'asile de la partie requérante. »

2.4 Le 11 décembre 2014, la partie défenderesse a pris à l'égard des requérants de nouvelles décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Ces décisions font l'objet du présent recours.

2.5 En réponse à la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois qu'ils avaient introduites sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, les deux premiers requérants se sont vus délivrer une attestation d'immatriculation le 6 mars 2015. Par courrier recommandé du 7 avril 2015, ils ont informé le Conseil de leur souhait de poursuivre néanmoins la présente procédure en application de l'article 55 de la loi du 15 décembre 1980 (pièce 8 du dossier de procédure).

3. La requête

3.1 Les parties requérantes confirment le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A des décisions entreprises.

3.2 Elles prennent un moyen de la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») et de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et du principe de bonne administration, « précisément le devoir de motivation ».

3.3 Dans le développement de leur moyen, elles soutiennent également que « *la partie défenderesse a commis un excès de pouvoir en méconnaissance du principe de bonne administration en prenant une décision sans avoir examiné l'ensemble de la situation individuelle du requérant* » et a « *omis de procéder à un examen sérieux et complet de la demande d'asile au titre de l'article 57/6 de la loi* » du 15 décembre 1980.

3.4 Les parties requérantes mettent en cause la fiabilité des informations sur lesquelles la partie défenderesse se fonde pour considérer que « l'ancienne opposition radicale » ne ferait plus aujourd'hui l'objet de poursuites et que les menaces de vengeance que le requérant dit redouter n'auraient plus lieu d'être compte tenu des récents développements politiques survenus en Géorgie. Elles reprochent également à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de l'attestation confirmant que Monsieur K. est toujours actuellement détenu. Elles contestent ensuite la pertinence des différentes incohérences et des lacunes relevées dans les déclarations successives des requérants au sujet des activités politiques menées par le premier requérant entre 2008 et son départ du pays. Elles critiquent encore les motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour considérer que les différents documents produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués.

3.5 En conclusion, les parties requérantes prient le Conseil de réformer les décisions attaquées et en conséquence, de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié.

4. L'examen des éléments nouveaux

4.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« § 1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1^{er} à 3.

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »

4.2 Les parties requérantes joignent à leur requête introductive d'instance les documents inventoriés comme suit :

« Annexes :

1. Décision de refus du statut de réfugié du 11.12.2014 x 3

2. Formulaire de demande d'aide juridique gratuite x 3.

3. Article internet du site democracy in Georgia du 25.09.2012.

4. Courrier du 23.07.2013 du chef de la section pénitentiaire à [G.K.], le père du détenu, [A.G.].

5. Témoignage de la famille [L.] (déjà produite à l'appui de la requête du 29.08.2013)

6. Témoignage de la famille [G.] (déjà produite à l'appui de la requête du 29.08.2013)

7. Attestation médicale de la mère du premier requérant. (déjà produite à l'appui de la requête du 29.08.2013) »

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Les actes attaqués sont principalement fondés sur le double constat suivant : d'une part, les dépositions des requérants relatives à la détention du requérant sont dépourvues de crédibilité, et d'autre part, la crainte qu'ils lient à l'engagement politique du requérant est dépourvue de fondement au regard des informations figurant au dossier administratif sur l'évolution de la situation prévalant en Géorgie.

5.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.3 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5 En l'espèce, la motivation des décisions attaquées est suffisamment claire et intelligible pour permettre aux requérants de saisir pour quelles raisons leurs demandes ont été rejetées. En constatant le manque de crédibilité des déclarations des requérants, ainsi que l'absence de bien-fondé des craintes invoquées, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles les requérants n'ont pas établi qu'ils craignent d'être persécutés en cas de retour dans leur pays. A cet égard, les décisions entreprises sont donc formellement adéquatement motivées.

5.6 La motivation des décisions attaquées est en outre pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif. En particulier, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les dépositions des requérants relatives aux éléments centraux de leur récit, en particulier les circonstances de l'arrestation du requérant et les auteurs des menaces redoutées, sont à ce point incohérentes et lacunaires qu'il n'est pas possible d'y accorder crédit. La partie défenderesse souligne en outre à juste titre que les poursuites actuelles que le requérant déclare redouter sont peu vraisemblables au regard des informations objective figurant au dossier administratif relatives à l'évolution politique récente qu'a connu la Géorgie. A cet égard, la partie défenderesse souligne également à juste titre, qu'interrogés à ce sujet, ni le requérant ni son épouse ne peuvent expliquer pour quelles raisons les autorités continueraient à les poursuivre en dépit des récents bouleversements politiques intervenus, le requérant se bornant à souligner que la circonstance que la police surveillait actuellement sa maison demeurait un mystère.

5.7 La partie défenderesse développe par ailleurs longuement pour quelles raisons elle considère que les différents documents produits ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité défailante du récit allégué et le Conseil se rallie à ces motifs.

5.8 Dans sa requête, les parties requérantes se bornent pour l'essentiel à minimiser la portée des griefs énoncés dans les actes attaqués en les justifiant par des explications de faits qui ne convainquent nullement le Conseil. Elles n'apportent en revanche aucun élément concret de nature à combler les lacunes de leurs récits. En particulier, le Conseil observe qu'elles ne fournissent aucun élément de nature à combler les lacunes de leurs déclarations au sujet des auteurs des menaces de vengeance alléguées. Interrogé à l'audience au sujet de ces derniers, le requérant ne peut apporter aucune explication complémentaire. Ainsi, il dit ignorer si les cinq personnes arrêtées en raison de ses fausses accusations se connaissaient, si les menaces redoutées émanent de tous ou seulement de certains d'entre eux ou encore s'ils se sont concertés pour lui nuire.

5.9 De manière plus générale, le Conseil souligne que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser les parties requérantes, de décider si les requérants devaient ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer s'ils peuvent valablement avancer des excuses à leur ignorance ou à leur passivité, mais bien d'apprécier s'ils parviennent à donner à leur récit, par le biais des informations qu'ils communiquent, une consistance et une cohérence telles que leurs déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels ils fondent leur demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

5.10 Le conseil ne peut pas non plus faire siennes les critiques développées par les parties requérantes à l'encontre des motifs des actes attaqués écartant les documents produits. S'agissant en particulier de l'attestation du secrétaire général du mouvement Démocratie Unie, le Conseil observe qu'indépendamment de la question de l'authenticité de ce document, sa force probante est en tout état de cause réduite dès lors que son contenu ne révèle pas comment son auteur a appris les faits dont il atteste. Dès lors, rien n'indique que ce témoin ne se borne pas à reproduire les propos tenus par le requérant lui-même. En outre, ce document trop ancien pour apporter la moindre indication sur le bien-fondé des craintes actuelles du requérant compte tenu des importants bouleversements politiques mentionnés dans la documentation figurant au dossier administratif. Les documents judiciaires concernant G.K. ne contiennent quant à eux aucun élément permettant d'établir un lien entre cette personne et le requérant. Quant aux différents témoignages déposés par les requérants, soit ils émanent de proches de ces derniers dont l'objectivité ne peut être garantie, soit ils ne permettent pas d'identifier les sources d'informations de leurs auteurs de sorte que rien n'indique que ces derniers ne se sont pas limités à reproduire les déclarations des requérants eux-mêmes. Aucun témoignage ne contient en outre d'informations qui permettraient de combler les lacunes de leur récit, en particulier au sujet des auteurs des menaces redoutées. Par ailleurs, contrairement à la partie requérante, le Conseil estime que la circonstance que le requérant ait séjourné dans un monastère ne fournit aucune indication sur la réalité et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.11 Enfin, la partie requérante critique l'analyse par la partie défenderesse de la situation politique prévalant actuellement en Géorgie, et dépose un article de presse à l'appui de son argumentation. D'une part, le Conseil estime, à la lecture des informations produites par les deux parties, que le seul fait d'avoir, dans le passé, soutenu le parti MNU ne suffit pas à justifier une crainte fondée de persécution. D'autre part, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, la Géorgie, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

5.12 Il résulte de ce qui précède que les motifs des décisions entreprises constatant le manque de crédibilité du récit des requérants et l'absence de fondement de leur crainte sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder les décisions entreprises. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de ces décisions ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.13 En conséquence, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays ou qu'ils en restent éloignés par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la

peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 Le Conseil constate que les requérants ne fondent pas leur demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où les décisions ont constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif, d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'ils étaient renvoyés dans leur pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble.

6.4 Enfin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation en Géorgie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande des requérants de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande d'annulation

Les parties requérantes sollicitent l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur ces demandes d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille quinze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE